

Commune de

SAINT-AMAND-SUR-FION

Modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme



Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 11/09/2025 approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Vanault-les-Dames,
Le Président,

APPROUVE LE : 22/12/2008
MODIFIÉ LE : 11/09/2025

Dossier 22035133
11/09/2025



réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Coix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Commune de

Saint-Amand-sur-Fion

Modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme

Règlement

Version	Date	Description
Règlement	11/09/2025	Modification simplifiée PLU n°1

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	4
II. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL	4
III. DISPOSITIONS DIVERSES.....	4
IV. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
V. ADAPTATIONS MINEURES.....	6
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U).....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB.....	14
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX.....	20
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)	24
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.....	24
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUX.....	30
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A).....	37
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N).....	43

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion.

II. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1) les servitudes d'utilité publique créées en l'application de législations particulières conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.
- 2) les articles : R. 111-2, R. 111-4, R. 111-26 et R.111-27 du Code de l'Urbanisme ci-après :

Article R. 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autre installation.

Article R. 111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R. 111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux articles L. 421-2, R. 421-18, R. 421-19 et/ou R. 421-23, R. 111-37 à R. 111-40, les dispositions des chapitres I, II, III et IV du titre IV du livre IV de la deuxième partie du Code de l'Urbanisme sont applicables dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé :

1. **Les clôtures** à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration (article R. 421-2 et suivants, article R. 421-12).

2. Article R. 421-18 : Les travaux, installations et aménagements, autres que ceux exécutés sur des constructions existantes, sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- a) de ceux, mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22, qui sont soumis à permis d'aménager,
- b) de ceux, mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

3. Le camping et le stationnement des caravanes sont réglementés (articles R. 421-19 et/ou R. 421-23)

4. L'implantation des habitations légères de loisirs est soumise à conditions (articles R. 111-37 à R. 111-40).

IV. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est partagé en quatre catégories de zones :

1. Les zones urbaines :

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU comporte :

- des zone UA qui correspondent aux zones urbaines les plus anciennes situées aux cœurs des villages de St-Amand et de Coulvagny et du hameau de La-Cense-des-Prés,
- des zone UB qui délimitent les extensions les plus récentes où le bâti et la trame urbaine diffèrent des centres anciens,
- une zone UX réservée aux activités économiques de type industrie, artisanat, commerces....

2. Les zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, « les orientations d'aménagement » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLU comporte trois types de zones à urbaniser :

- des zones 1 AU, zones à urbaniser correspondant aux extensions des zones UB et destinées à recevoir principalement de l'habitat,
- des zones 2 AU qui sont des zones à urbaniser à vocation d'habitat dans le cadre d'une modification ou révision du PLU (réserve foncière),
- une zone AUX qui correspond à une zone destinée à l'implantation d'activités économiques futures.

3. Les zones agricoles :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Le PLU compte plusieurs secteurs :

- un secteur Apc secteur agricole situé dans un périmètre de captage en eau potable,
- un secteur Av réservé au vignoble et défini en fonction de la zone d'AOC Champagne,
- un secteur Avpc réservé au vignoble et défini en fonction de la zone d'AOC Champagne, mais inclus dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable.

4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 151-25. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficients d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation de sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers.

Le PLU compte des secteurs :

- le secteur Npc que l'on retrouve au niveau des périmètres de protection des captages en eau potable,
- le secteur Ns à vocation sportive et de loisirs localisé au niveau du terrain de sport.

Par ailleurs, le PLU comporte des servitudes d'urbanisme particulières :

- des emplacements réservés (cf. liste des emplacements réservés sur les plans de zonage),
- des Espaces Boisés Classés (cf. article 13 du règlement).

V. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone :

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cette zone UA délimite les secteurs de bâti ancien de la commune, desservis par les réseaux. Elle peut accueillir des services, des activités commerciales, artisanales voire agricoles compatibles avec son caractère résidentiel.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 sont soumis à permis d'aménager et ceux mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- La démolition de toute construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique doit être précédée d'un permis de démolir (article L. 421-28 du code de l'urbanisme).
- Les clôtures à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration (article R. 421-2 et suivants).
- Les règles édictées par le PLU s'appliquent dans les lotissements et les permis valant division à chaque terrain issu de la division.

Certaines constructions (anciens moulins) ont été repérées comme bâtiments à protéger au titre de l'article L.151-19 (plan de zonage n°2 au 1/2000).

ARTICLE UA 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les constructions à usage d'industrie,
- les dancings et discothèques,
- les affouillements et exhaussements des sols, hors ceux liés aux constructions autorisées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille,
- les garages collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- les caravanes isolées et mobil-homes,
- les silos destinés à un stockage collectif.

ARTICLE UA 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les constructions, hormis celles mentionnées à l'article 1, sont admises à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant les limites de l'unité foncière concernée par le projet.

Les dépôts d'hydrocarbures sont admis à condition que ces installations soient liées au stockage du carburant pour les occupations du sol autorisées dans la zone, et que les dispositions soient prises pour limiter les risques (pollution, incendie, etc.) et éviter leur propagation.

L'implantation d'aires de stationnement de caravanes, de terrains de camping ou de caravaning ou de terrain d'accueil d'habitation légères de loisirs est admise à condition qu'ils soient non visibles depuis la rue, liés à une activité touristique ou agro-touristique déjà existante sur la commune, limités à 8 places par site, et sous réserve d'une bonne insertion paysagère.

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre,
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voirie :

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- Les voies nouvelles en impasse de plus de 30 mètres doivent comporter dans leur partie terminale un dispositif permettant le demi-tour des véhicules,
- Les voies nouvelles devront avoir au minimum 5 mètres d'emprise pour les voies à sens unique et 8 mètres d'emprise pour les voies à double sens.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux usées non domestiques :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente, être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux pluviales :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération, infiltration, etc.) est obligatoire. En l'absence de possibilités techniques ou en cas d'insuffisance des techniques alternatives, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (dans les limites de la réglementation en vigueur) afin d'assurer, lorsqu'il existe et avec l'accord du gestionnaire, le raccordement au réseau public. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.

Réseaux secs :

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux, ou en cas d'impossibilité l'effacement en façade.

ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Au moins une façade de la construction principale doit être implantée :

- soit à l'alignement,
- soit en recul, dans une bande comprise entre 0 et 30 mètres par rapport à au moins une voie publique ou privée ou emprise publique.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m : $D \geq H/2$ avec 3 mètres minimum.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux constructions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol,

- Aux piscines non couvertes ou dont la couverture n'excède pas 1,80 mètres de hauteur,
- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

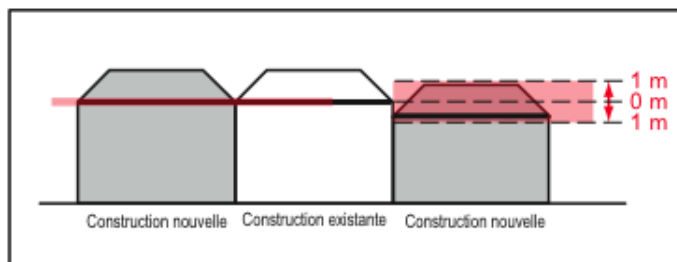
ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cas de parcelles en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit aux immeubles voisins du même alignement ou de la rue.

Dans le cas où une construction neuve est implantée à l'alignement et de manière contigües à deux constructions disposées à l'alignement ou bien contigüe à une construction disposée à l'alignement :

La hauteur à l'égout de toit doit se situer dans une fourchette allant de plus ou moins un mètre de la hauteur mesurée à l'égout d'une des toitures voisines.



Exemple de hauteur autorisé dans le cas d'implantation d'une construction entre des constructions existantes disposées à l'alignement

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux extensions inférieures ou égales à 40 m² d'emprise au sol et de surface de plancher,
- À une partie de la construction principale d'une superficie inférieure ou égale à 40 m² d'emprise au sol et de surface de plancher.

Dans ces cas, la hauteur pourra être inférieure à la fourchette du plus ou moins un mètre par rapport à l'égout des toitures voisines.

Pour les autres cas :

La hauteur totale est limitée à 7 mètres à l'égout de toit depuis le sol naturel.

Cette hauteur peut être dépassée pour les bâtiments d'activités en cas d'impératifs techniques et sous condition d'une bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Cet article ne s'applique pas :

- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur maximale de la construction existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à la hauteur initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

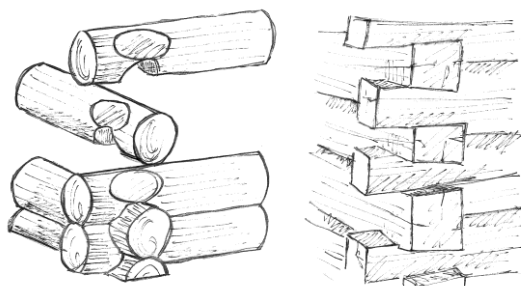
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Règles générales :

- Toute architecture ou élément de modénature étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) est interdite pour les constructions dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 20 m².
- Les constructions nouvelles doivent préserver l'harmonie définie par les constructions existantes.
- L'harmonie des constructions doit être recherchée :
 - dans le respect du gabarit des volumes environnants, des orientations de faîtage et des pentes de couverture,
 - dans le choix des matériaux employés qui, par leur nature et leur coloration, doivent s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
 - dans la couleur des menuiseries et autres éléments peints.

Aspect des matériaux :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemple).
- L'emploi de matériaux d'aspect de tôles ondulées ou d'aspect de bac acier brut pour les façades ou les toitures est interdit.
- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.
- Les constructions en bois apparent sont autorisées si elles reprennent l'aspect, les teintes, les méthodes (détails de mise en œuvre) et les matériaux des constructions traditionnelles locales (à pans de bois ou en bardage bois). Les constructions en rondins de bois et madriers sont interdits, sauf pour les constructions d'emprise au sol et surface de plancher inférieures ou égales à 20 m².



Types de construction en bois interdits (madriers et rondins)

Façades, règles générales :

- Les éléments tels les frontons, les colonnes, les colonnades ou les balustrades en potelets sont interdits.
- L'utilisation de briques translucides est interdite sur les façades donnant sur la rue.

Concernant les façades des constructions traditionnelles existantes sur rue en pan de bois :

- Les percements des portes et fenêtres doivent être de proportion verticale, plus hauts que larges, à l'exception des portes de garages. Les ouvertures des portes de garage s'inspireront des ouvertures traditionnelles composées de deux battants.
- Les maçonneries existantes doivent présenter l'aspect des enduits au mortier de chaux naturelle ou de chaux grasse et sable, de finition talochée ou reprenant un traitement de surface existant, ils doivent être traités dans des tons de pierre locale (le blanc pur est interdit).
- Les façades comportant d'autres matériaux traditionnels doivent être restaurées en conservant ou retrouvant l'esprit d'origine.

Concernant les façades des autres constructions :

- Les enduits doivent être à faible relief, de finition brossée ou talochée fin.

Menuiseries, règles générales :

- Les volets roulants sont tolérés à condition que le coffre ne soit pas en saillie sur la façade.

Concernant les menuiseries du bâti traditionnel visibles depuis la rue :

- Les profils des fenêtres en PVC sont tolérés à condition qu'elles aient une section la plus fine possible et qu'elles reprennent les tracés et profils des menuiseries existantes.
- Les réfections des portes et fenêtres anciennes doivent être exécutées, en respectant l'esprit des découpes et sections de bois traditionnelles.
- Les portes de garage doivent être pleines, sans oculus ni partie vitrée et de préférence à parement vertical en bois peint.

Toitures :

- Les toits des habitations doivent présenter au moins 2 pans. Leur teinte doit se situer dans la gamme de teintes des rouges flammés à brun, à l'exception des :
 - constructions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
 - toits en matériaux nobles (zinc, cuivre, etc.) ;
 - équipements permettant la production d'énergies renouvelables ;
 - constructions anciennes avec toiture ardoise peuvent être restaurées avec un matériau identique.
- Les toitures des annexes et dépendances peuvent être mono pente.
- Les toits-terrasses sont interdits sauf sur les parties arrières des constructions
- Les panneaux solaires sont admis à condition qu'ils aient la même pente que le toit de la construction.

Clôtures sur rue :

- Les clôtures neuves, d'une hauteur maximale de 2,50 mètres, sont constituées :
 - soit d'un mur plein recouvert par un chaperon,
 - soit d'un mur bahut surmonté d'un dispositif doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales variées,
 - soit d'un grillage ou une grille.
- Leur aspect doit s'harmoniser avec les clôtures existantes dans le secteur.
- L'utilisation de clôtures :

- préfabriquées présentant l'aspect de plaque-béton,
- de fil de fer barbelé,

est interdite.

- L'extension d'une clôture d'une hauteur supérieure à 2,50 mètres est autorisée à condition que sa hauteur ne dépasse pas celle de la clôture existante.

Clôtures mitoyennes :

- L'utilisation de clôtures de fil de fer barbelé est interdite.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Il est exigé au minimum 2 places par logement dans l'emprise privée.

Ces règles ne s'appliquent pas en cas de changement de destination si le bâtiment existant et la configuration de la parcelle ne permettent pas d'envisager l'aménagement de place de stationnement.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute construction ou projet d'aménagement doit être accompagné d'un projet paysager.

ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone :

La zone UB est une zone à dominante d'habitat résidentiel individuel située en périphérie des centres anciens des villages et du hameau. Cette zone correspond aux secteurs de développement récent ainsi qu'aux terrains viabilisés offrant des possibilités de constructions au coup par coup.

En outre, la zone UB peut accueillir les activités commerciales, artisanales et des services compatibles avec l'habitat.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 sont soumis à permis d'aménager et ceux mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- La démolition de toute construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique doit être précédée d'un permis de démolir (article L. 421-28 du code de l'urbanisme).
- Les clôtures à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration (article R. 421-2 et suivants).
- Les règles édictées par le PLU s'appliquent dans les lotissements et les permis valant division à chaque terrain issu de la division.

ARTICLE UB 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les constructions à usage d'industrie,
- les dancings et discothèques,
- les affouillements et exhaussements de sol, hors ceux liés aux constructions autorisées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille,
- les garages collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- les caravanes isolées et mobil-homes.

ARTICLE UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les constructions, hormis celles mentionnées à l'article 1, sont admises à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant les limites de l'unité foncière concernée par le projet.

Les dépôts d'hydrocarbures sont admis à condition que ces installations soient liées au stockage du carburant pour les occupations du sol autorisées dans la zone et que les dispositions soient prises pour limiter les risques (pollution, incendie, etc.) et éviter leur propagation.

L'implantation d'aires de stationnement de caravanes, de terrains de camping ou de caravanning ou de terrain d'accueil d'habitation légères de loisirs est admise à condition qu'ils soient non visibles depuis la rue, liés à une activité touristique ou agro-touristique déjà existante sur la commune, limités à 8 places par site, et sous réserve d'une bonne insertion paysagère.

ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre,
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voirie :

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse de plus de 30 mètres doivent comporter dans leur partie terminale un dispositif permettant le demi-tour des véhicules.
- Les voies nouvelles devront avoir au minimum 5 mètres d'emprise pour les voies à sens unique et 8 mètres d'emprise pour les voies en double sens.
- Le cheminement piéton doit toujours être assuré.

ARTICLE UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux usées non domestiques :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement

doit être autorisée par la collectivité compétente, être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux pluviales :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération, infiltration, etc.) est obligatoire. En l'absence de possibilités techniques ou en cas d'insuffisance des techniques alternatives, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (dans les limites de la réglementation en vigueur) afin d'assurer, lorsqu'il existe et avec l'accord du gestionnaire, le raccordement au réseau public. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.

Réseaux secs :

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux, ou en cas d'impossibilité l'effacement en façade.

ARTICLE UB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Au moins une façade de la construction principale doit être implantée :

- soit à l'alignement,
- soit en recul, dans une bande comprise entre 0 et 30 mètres par rapport à au moins une voie publique ou privée ou emprise publique.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m : $D \geq H/2$ avec 3 mètres minimum.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux constructions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol,
- Aux piscines non couvertes ou dont la couverture n'excède pas 1,80 mètres de hauteur,
- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,

- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE UB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cas de parcelles en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Cette hauteur pourra être dépassée pour des impératifs techniques sous condition d'une bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Cet article ne s'applique pas :

- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur maximale de la construction existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à la hauteur initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Règles générales :

- Toute architecture ou élément de modénature étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) est interdite pour les constructions dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 20 m².

Aspect des matériaux

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemple).
- L'emploi de matériaux d'aspect de tôles ondulées ou d'aspect de bac acier brut pour les façades ou les toitures est interdit.
- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.
- Les constructions en bois apparent sont autorisées si elles reprennent l'aspect, les teintes, les méthodes (détails de mise en œuvre) et les matériaux des constructions traditionnelles locales (à pans de bois ou en bardage bois). Les constructions en rondins de bois et madriers sont interdits, sauf pour les constructions d'emprise au sol et surface de plancher inférieures ou égales à 20 m².

Façade(s) donnant sur le domaine public :

- Les façades aveugles sont interdites, à l'exception des annexes et dépendances, et des retours de façades et pignons.
- Les éléments tels les frontons, les colonnes, les colonnades ou les balustrades en potelets sont interdits.
- Les volets roulants sont tolérés à condition que le coffre ne soit pas en saillie sur la façade.
- L'utilisation de briques translucides est interdite sur les façades donnant sur la rue.

Toitures :

- Les toits des habitations doivent présenter au moins 2 pans. Leur teinte doit se situer dans la gamme de teintes des rouges flammés à brun, à l'exception des :
 - constructions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
 - toits en matériaux nobles (zinc, cuivre, etc.) ;
 - équipements permettant la production d'énergies renouvelables ;
 - constructions anciennes avec toiture ardoise peuvent être restaurées avec un matériau identique.
- Les toitures des annexes et dépendances peuvent être mono pente.
- Les toits-terrasses sont interdits sauf sur les parties arrières des constructions.
- Les panneaux solaires sont admis à condition qu'ils aient la même pente que le toit de la construction.

Clôtures sur rue :

- Les clôtures neuves, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont constituées :
 - soit d'un mur bahut surmonté d'un dispositif doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales variées ;
 - soit d'une grille ou d'un grillage,
 - soit d'un mur plein recouvert par un chaperon.
- L'utilisation de clôtures :
 - préfabriquées présentant l'aspect de plaque-béton,
 - de fil de fer barbelé,est interdite.
- L'extension d'une clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres est autorisée à condition que sa hauteur ne dépasse pas celle de la clôture existante.

Clôtures mitoyennes :

- L'utilisation de clôtures préfabriquées présentant l'aspect de fil de fer barbelé est interdite.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Il est exigé au minimum 2 places par logement dans l'emprise privée.

Ces règles ne s'appliquent pas en cas de changement de destination si le bâtiment existant et la configuration de la parcelle ne permettent pas d'envisager l'aménagement de place de stationnement.

ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout groupe d'habitations ou opération d'aménagement devra réserver à l'ensemble des futurs occupants au minimum 10% de la superficie du terrain à des espaces verts communs. Ces espaces pourront être utilisés comme accompagnement des aires de stationnement ou de circulation automobile (exemple : alignement d'arbres, parking paysager...).

Par ailleurs, tout autre projet de construction devra comporter un programme d'environnement végétal et paysager visant à constituer, au bout de quelques années, un cadre de verdure de qualité.

ARTICLE UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Caractère de la zone :

La zone UX est une zone équipée destinée à recevoir toutes les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de commerces et de bureaux...

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 sont soumis à permis d'aménager et ceux mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- La démolition de toute construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique doit être précédée d'un permis de démolir (article L. 421-28 du code de l'urbanisme).
- Les clôtures à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration (article R. 421-2 et suivants).
- Les règles édictées par le PLU s'appliquent dans les lotissements et les permis valant division à chaque terrain issu de la division.

ARTICLE UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les aires de stationnement de caravanes,
- les dancings et discothèques,
- le stationnement des caravanes hors terrain aménagé,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- les caravanes isolées et mobil-homes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- les affouillements et exhaussements de sol, hors ceux liés aux constructions autorisées,
- les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les dépôts d'hydrocarbures sont admis à condition que ces installations soient liées au stockage du carburant pour les occupations du sol autorisées dans la zone, et que les dispositions soient prises pour limiter les risques (pollution, incendie, etc.) et éviter leur propagation.

ARTICLE UX 3 : ACCÈS ET VOIRIE

Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voirie :

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UX 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**Alimentation en eau potable :**

Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux usées non domestiques :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux des établissements de restauration et des activités agricoles/viticoles dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente, être subordonnée à un pré-traitement et être conforme au règlement en vigueur.

Eaux pluviales :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération, infiltration, etc.) est obligatoire. En l'absence de possibilités techniques ou en cas d'insuffisance des techniques alternatives, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (dans les limites de la réglementation en vigueur) afin d'assurer, lorsqu'il existe et avec l'accord du gestionnaire, le raccordement au réseau public. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.

Réseaux secs :

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux, ou en cas d'impossibilité l'effacement en façade.

ARTICLE UX 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait des emprises et voies publiques avec un minimum de 5 mètres.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En cas d'implantation en retrait, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m : $D \geq H/2$ avec 5 mètres minimum.

Une distance supérieure peut être imposée si les conditions de sécurité l'exigent.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE UX 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

N'est pas réglementé.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemple).

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
- L'alternance de couleurs répétée, ou bien un assemblage de plusieurs couleurs sur une même surface présentant des effets de rayure et de fort contraste.

Par ailleurs, le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser dans les teintes avec les murs des façades principales.

Clôtures sur voie publique et en limite séparative :

- Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours ouverts à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.
- Les clôtures, ne pouvant excéder 2,5 mètres, sont constituées :
 - soit d'une grille ou d'un grillage,
 - soit d'un mur plein,
 - soit d'un mur bahut surmonté d'un dispositif doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales variées.
- L'utilisation de clôtures préfabriquées présentant l'aspect de plaque-béton est interdite, sauf en limites séparatives.
- L'utilisation de clôtures de fil de fer barbelé est interdite.
- L'extension d'une clôture d'une hauteur supérieure à 2,50 mètres est autorisée à condition que sa hauteur ne dépasse pas celle de la clôture existante.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX 12 : STATIONNEMENT

Pour chaque entreprise, il devra être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement pour les véhicules de livraison et de service ainsi que pour les véhicules du personnel et des visiteurs. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions.

ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

N'est pas réglementé.

ARTICLE UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Caractère de la zone :

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

La zone est destinée principalement aux habitations. Elle peut également accueillir, en accompagnement, des activités de type services et commerces et autres activités non nuisantes au voisinage des zones habitées.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 sont soumis à permis d'aménager et ceux mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- Les clôtures à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration (article R. 421-2 et suivants).
- Les règles édictées par le PLU s'appliquent dans les lotissements et les permis valant division à chaque terrain issu de la division.

ARTICLE 1 AU 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les constructions à usage d'industrie,
- les dancings et discothèques,
- les affouillements et exhaussements de sol, hors ceux liés aux constructions autorisées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille,
- les garages collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- les aires de stationnement de caravanes,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- les caravanes isolées et mobil-homes,
- les habitations légères de loisirs.

ARTICLE 1 AU 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 AU 1 sont admises à condition :

- qu'elles soient autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, dans le respect des orientations d'aménagement,

- que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés, des terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone,
- que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés.

En outre, toutes les constructions, hormis celles mentionnées à l'article 1, sont admises à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant les limites de l'unité foncière concernée par le projet.

Les dépôts d'hydrocarbures sont admis à condition que ces installations soient liées au stockage du carburant pour les occupations du sol autorisées dans la zone, et que les dispositions soient prises pour limiter les risques (pollution, incendie, etc.) et éviter leur propagation.

ARTICLE 1 AU 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre,
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voirie :

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse de plus de 30 mètres doivent comporter dans leur partie terminale un dispositif permettant le demi-tour des véhicules.
- Les voies nouvelles devront avoir au minimum 5 mètres d'emprise pour les voies à sens unique et 8 mètres d'emprise pour les voies en double sens.
- Le cheminement piéton doit toujours être assuré.

ARTICLE 1 AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux usées non domestiques :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente, être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux pluviales :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération, infiltration, etc.) est obligatoire. En l'absence de possibilités techniques ou en cas d'insuffisance des techniques alternatives, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (dans les limites de la réglementation en vigueur) afin d'assurer, lorsqu'il existe et avec l'accord du gestionnaire, le raccordement au réseau public. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.

Réseaux secs :

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux, ou en cas d'impossibilité l'effacement en façade.

ARTICLE 1 AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Au moins une façade de la construction principale doit être implantée :

- soit à l'alignement,
- soit en recul, dans une bande comprise entre 0 et 30 mètres par rapport à au moins une voie publique ou privée ou emprise publique.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m : $D \geq H/2$ avec 3 mètres minimum.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux constructions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol,
- Aux piscines non couvertes ou dont la couverture n'excède pas 1,80 mètres de hauteur,
- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1 AU 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cas de parcelles en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Cette hauteur pourra être dépassée pour des impératifs techniques sous condition d'une bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Cet article ne s'applique pas :

- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur maximale de la construction existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à la hauteur initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Règles générales :

- Toute architecture ou élément de modénature étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard...) est interdite pour les constructions dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 20 m².

Aspect des matériaux :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemple).
- L'emploi de matériaux d'aspect de tôles ondulées ou d'aspect de bac acier brut pour les façades ou les toitures est interdit.
- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.
- Les constructions en bois apparent sont autorisées si elles reprennent l'aspect, les teintes, les méthodes (détails de mise en œuvre) et les matériaux des constructions traditionnelles locales (à pans de bois ou en bardage bois). Les constructions en rondins de bois et madriers sont interdits, sauf pour les constructions d'emprise au sol et surface de plancher inférieures ou égales à 20 m².

Façades donnant sur le domaine public :

- Les façades aveugles sont interdites, à l'exception des annexes et dépendances, et des retours de façades et pignons.
- Les éléments tels les frontons, les colonnes, les colonnades ou les balustrades en potelets sont interdits.
- Les volets roulants sont tolérés à condition que le coffre ne soit pas en saillie sur la façade.
- L'utilisation de briques translucides est interdite sur les façades donnant sur la rue.

Toitures :

- Les toits des habitations doivent présenter au moins 2 pans. Leur teinte doit se situer dans la gamme de teintes des rouges flammés à brun, à l'exception des :
 - constructions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
 - toits en matériaux nobles (zinc, cuivre, etc.) ;
 - équipements permettant la production d'énergies renouvelables.
- Les toitures des annexes et dépendances peuvent être mono pente.
- Les toits-terrasses sont interdits sauf sur les parties arrières des constructions
- Les panneaux solaires sont admis à condition qu'ils aient la même pente que le toit de la construction.

Clôtures sur rue :

- Les clôtures neuves, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont constituées :
 - soit d'un mur bahut surmonté d'un dispositif doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales variées ;
 - soit d'une grille ou d'un grillage.
 - soit d'un mur plein recouvert par un chaperon.
- Leur aspect doit s'harmoniser avec les clôtures existantes dans le secteur.
- L'utilisation de clôtures :
 - préfabriquées présentant l'aspect de plaque-béton,
 - de fil de fer barbelé,est interdite.

Clôtures mitoyennes :

- L'utilisation clôtures préfabriquées présentant l'aspect de fil de fer barbelé est interdite.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AU 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Il est exigé au minimum 2 places par logement dans l'emprise privée.

En cas de changement de destination à vocation d'habitat ou d'activités accueillant du public, l'opération doit prévoir un stationnement suffisant et adapté.

ARTICLE 1 AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout groupe d'habitations ou opération d'aménagement devra réserver à l'ensemble des futurs occupants au minimum 10% de la superficie du terrain à des espaces verts communs. Ces espaces pourront être utilisés comme accompagnement des aires de stationnement ou de circulation automobile (exemple : alignement d'arbres, parking paysager...).

Par ailleurs, tout autre projet de construction devra comporter un programme d'environnement végétal et paysager visant à constituer, au bout de quelques années, un cadre de verdure de qualité.

ARTICLE 1 AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUX

Caractère de la zone :

La zone AUX est une zone à caractère naturel non ou insuffisamment équipée qui est destinée à recevoir des constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de commerces et de bureaux.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 sont soumis à permis d'aménager et ceux mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- La démolition de toute construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique doit être précédée d'un permis de démolir (article L. 421-28 du code de l'urbanisme),
- Les clôtures à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration (article R. 421-2 et suivants).
- Les règles édictées par le PLU s'appliquent dans les lotissements et les permis valant division à chaque terrain issu de la division.

ARTICLE AUX 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les aires de stationnement de caravanes,
- les dancings et discothèques,
- le stationnement des caravanes hors terrain aménagé,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- les caravanes isolées et mobil-homes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- les affouillements et exhaussements de sol, hors ceux liés aux constructions autorisées,
- les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE AUX 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AUX 1 sont admises à condition :

- qu'elles soient autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, dans le respect des orientations d'aménagement,
- que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés, des terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone,
- que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés.

Les dépôts d'hydrocarbures sont admis à condition que ces installations soient liées au stockage du carburant pour les occupations du sol autorisées dans la zone, et que les dispositions soient prises pour limiter les risques (pollution, incendie, etc.) et éviter leur propagation.

ARTICLE AUX 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voirie :

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Ces voies devront avoir au minimum 8 m d'emprise pour les voies en sens unique et 12 mètres d'emprise pour les voies à double sens.
- Les voies en impasse de plus de 30 m doivent être aménagées à leur extrémité afin que tous véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE AUX 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux usées non domestiques :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux des établissements de restauration et des activités agricoles/viticoles dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente, être subordonnée à un pré-traitement et être conforme au règlement en vigueur.

Eaux pluviales :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération, infiltration, etc.) est obligatoire. En l'absence de possibilités techniques ou en cas d'insuffisance des techniques alternatives, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (dans les limites de la réglementation en vigueur) afin d'assurer, lorsqu'il existe et avec l'accord du gestionnaire, le raccordement au réseau public. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.

Réseaux secs :

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux, ou en cas d'impossibilité l'effacement en façade.

ARTICLE AUX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE AUX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait des emprises et voies publiques avec un minimum de 5 mètres.

Hors agglomération, toute construction à usage d'habitation implantée le long de la RD 60 doit respecter une marge de recul minimale de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée et les autres constructions, une marge de recul de 20 mètres.

Hors agglomération, toute construction implantée le long des RD 81 et RD 860 doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux aménagements et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE AUX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En cas d'implantation en retrait, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m : $D \geq H/2$ avec 5 mètres minimum.

Une distance supérieure peut être imposée si les conditions de sécurité l'exigent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE AUX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE AUX 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE AUX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

N'est pas réglementé.

ARTICLE AUX 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemple).

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
- L'alternance de couleurs répétée, ou bien un assemblage de plusieurs couleurs sur une même surface présentant des effets de rayure et de fort contraste.

Par ailleurs, le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser dans les teintes avec les murs des façades principales.

Clôtures sur voie publique et en limite séparative :

- Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours ouverts à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.
- Les clôtures ne pouvant excéder 2,5 mètres sont constituées :
 - soit d'une grille ou d'un grillage,
 - soit d'un mur plein,
 - soit d'un mur bahut surmonté d'un dispositif et doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales variées.
- L'utilisation de clôtures préfabriquées présentant l'aspect de plaque-béton est interdite, sauf en limites séparatives.
- - L'utilisation de clôtures de fil de fer barbelé est interdite.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE AUX 12 : STATIONNEMENT

Pour chaque entreprise, il devra être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement pour les véhicules de livraison et de service ainsi que pour les véhicules du personnel et des visiteurs. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions.

ARTICLE AUX 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces résiduels à l'intérieur de la parcelle devront être engazonnés et plantés.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal (arbustes / engazonnement).

Les aires de stockage et de dépôts sont interdits entre la voie publique et les bâtiments.

Les dépôts seront situés dans la partie la moins visible des lots et isolés par un écran végétal et des clôtures. Ils feront l'objet d'un traitement au cas par cas.

Par ailleurs, tout projet de construction devra comporter un programme d'environnement végétal et paysager visant à constituer, au bout de quelques années, un cadre de verdure de qualité.

ARTICLE AUX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle non ou insuffisamment équipée destinée à l'extension, à long terme, sous forme organisée de la zone agglomérée du village de Saint-Amand-sur-Fion.

Ces terrains, à vocation d'habitat, constituent une réserve foncière.

ARTICLE 2 AU 1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction est interdite sauf celles visées à l'article 2 AU 2.

ARTICLE 2 AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Est interdit tout type de constructions jusqu'à la prochaine révision ou modification du PLU, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE 2 AU 3 : ACCÈS ET VOIRIE

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des occupations et utilisations admises est libre.

ARTICLE 2 AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

L'implantation des occupations et utilisations admises est libre.

ARTICLE 2 AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 12 : STATIONNEMENT

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

Caractère de la zone :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Le secteur Apc correspond à un secteur agricole situé dans un périmètre de captage en eau potable,

Le secteur Av correspond aux territoires viticoles classés en « Appellation Champagne d'Origine Contrôlée ».

Le secteur Avpc correspond aux territoires viticoles classés en « Appellation Champagne d'Origine Contrôlée », mais inclus dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les dancings et discothèques,
- les garages collectifs de caravanes,
- les constructions à usage d'industrie,
- les constructions à usage d'artisanat,
- les constructions à usage de services,
- les constructions d'entrepôts et de hangars non agricoles,
- les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille,
- les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- les caravanes isolées et mobil-homes.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone A, sauf les secteurs Av et Avpc :

Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances sont autorisées à condition d'être nécessaires à une activité agricole et construites simultanément ou postérieurement à une construction agricole existante.

Sont également autorisés sous condition :

- les constructions, installations et équipements à condition d'être nécessaires aux exploitations agricoles,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricoles à condition que leur périmètre d'isolement ne compromette pas l'urbanisation des zones U et AU,
- les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées au stockage du carburant pour les occupations du sol autorisées dans la zone et que les dispositions soient prises pour limiter les risques (pollution, incendie, etc.) et éviter leur propagation,
- la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités agro-touristiques complémentaires à l'exploitation agricole s'ils sont situés sur le siège même de l'exploitation agricole et à moins de 100 mètres de l'habitation de l'exploitant ou de l'un des bâtiments qui la composent,

- les constructions à usage de commerces et bureaux à condition d'être nécessaires à une exploitation agricole,
- les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être liés aux occupations autorisées dans la zone,
- les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation des ressources énergétiques (dont les aérogénérateurs) à condition d'un bon aménagement paysager du site d'implantation,
- les plates-formes d'exploitation d'hydrocarbures et leurs installations classées annexes : stockage de pétrole et installation de chargement à condition d'un bon aménagement paysager du site,
- tout type de construction ou installation à condition d'être des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le seul secteur Apc :

L'ensemble des constructions et installations autorisées dans la zone A est admis sous réserve qu'elles le soient également dans le règlement de la DUP qui s'applique dans le périmètre de protection éloigné du captage en eau potable et qu'elles soient réalisées dans le respect de celui-ci.

Dans le seul secteur Av :

Toute construction y est interdite hormis les aménagements nécessaires aux vignobles.

Dans le seul secteur Avpc :

Toute construction y est interdite hormis les aménagements nécessaires aux vignobles réalisés dans le respect des règles de la DUP s'appliquant dans le périmètre de protection éloigné du captage en eau potable.

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code civil.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux usées non domestiques :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Si le réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée par la collectivité compétente, être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et être conforme au règlement sanitaire en vigueur.

Eaux pluviales :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération, infiltration, etc.) est obligatoire. En l'absence de possibilités techniques ou en cas d'insuffisance des techniques alternatives, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (dans les limites de la réglementation en vigueur) afin d'assurer, lorsqu'il existe et avec l'accord du gestionnaire, le raccordement au réseau public. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.

Réseaux secs :

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux, ou en cas d'impossibilité l'effacement en façade.

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation doit se faire avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Une distance supérieure peut être demandée si les conditions de sécurité l'exigent.

Hors agglomération, toute construction à usage d'habitation implantée le long de la RD 60 doit respecter une marge de recul minimale de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée et les autres constructions, une marge de recul de 20 mètres.

Hors agglomération, toute construction implantée le long des RD 81 et RD 860 doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, et aux constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques, notamment les aérogénérateurs.

En dehors des espaces non urbanisés, aucune construction ne peut être implantée dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN4 exceptées les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt publics et aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. Cette règle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter avec un recul au moins égal à 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, et aux constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergiques, notamment les aérogénérateurs.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout de la toiture depuis le sol naturel. Elle peut être dépassée pour des impératifs techniques et fonctionnels sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage.

Pour les habitations, la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage de la toiture depuis le sol naturel.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur maximale de la construction existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à la hauteur initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, et aux constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergiques, notamment les aérogénérateurs.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemple).

En ce qui concerne les constructions à usage d'habitation :

Règles générales :

- Toute architecture ou élément de modénature étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) est interdite pour les constructions dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 20 m².

Aspect des matériaux :

- L'emploi de matériaux d'aspect de tôles ondulées ou d'aspect de bac acier brut pour les façades ou les toitures est interdit.

- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

- Les constructions en bois apparent sont autorisées si elles reprennent l'aspect, les teintes, les méthodes (détails de mise en œuvre) et les matériaux des constructions traditionnelles locales (à pans de bois ou en bardage bois). Les constructions en rondins de bois et madriers sont interdits, sauf pour les constructions d'emprise au sol et surface de plancher inférieures ou égales à 20 m².

Façades donnant sur le domaine public :

- Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une harmonie dans les teintes et les matériaux utilisés.

- Les façades aveugles sont interdites, à l'exception des annexes et dépendances, et des retours de façades et pignons.

- Les éléments tels les frontons, les colonnes, les colonnades ou les balustrades en potelets sont interdits.

- Les volets roulants sont tolérés à condition que le coffre ne soit pas en saillie sur la façade.

- L'utilisation de briques translucides est interdite sur les façades donnant sur rue.

Toitures :

- Les toits des habitations doivent présenter au moins 2 pans. Leur teinte doit se situer dans la gamme de teintes des rouges flammés à brun, à l'exception des :

- constructions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- toits en matériaux nobles (zinc, cuivre, etc.) ;
- équipements permettant la production d'énergies renouvelables ;
- constructions anciennes avec toiture ardoise peuvent être restaurées avec un matériau identique.

- Les toitures des annexes et dépendances peuvent être mono pente.

- Les toits-terrasses sont interdits sauf sur les parties arrières des constructions

- Les panneaux solaires sont admis à condition qu'ils aient la même pente que le toit de la construction.

En ce qui concerne les autres constructions :

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,

- L'alternance de couleurs répétée, ou bien un assemblage de plusieurs couleurs sur une même surface présentant des effets de rayure et de fort contraste.

Par ailleurs, le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser dans les teintes avec les murs des façades principales.

Clôtures sur rue :

- Les clôtures neuves, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont constituées :

- soit d'un mur bahut surmonté d'un dispositif doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales variées,

- soit d'une grille ou d'un grillage,
 - soit d'un mur plein recouvert par un chaperon.
- L'utilisation de clôtures :
- préfabriquées présentant l'aspect de plaque-béton,
- est interdite.
- L'extension d'une clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres est autorisée à condition que sa hauteur ne dépasse pas celle de la clôture existante.

Clôtures mitoyennes :

- L'utilisation clôtures préfabriquées présentant l'aspect de fil de fer barbelé est interdite.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, aux constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques, notamment les aérogénérateurs, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Un aménagement végétal et paysager doit accompagner les constructions agricoles.

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

Caractère de la zone :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est une zone de protection face aux risques d'aléas naturels et de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal.

Elle prend en compte les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable localisés sur le territoire communal par l'intermédiaire de la délimitation d'un secteur particulier (Npc).

Un secteur Ns à vocation sportive et de loisirs est également défini au niveau du terrain de sport.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 sont soumis à permis d'aménager et ceux mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- Les clôtures à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration (article R. 421-2 et suivants).
- Les règles édictées par le PLU s'appliquent dans les lotissements et les permis valant division à chaque terrain issu de la division.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage de service,
- les constructions à usage d'hôtellerie-restauration,
- les constructions d'entrepôts et de hangars,
- les constructions à usage d'artisanat,
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage d'industrie,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les affouillements et exhaussements des sols, hors ceux liés aux constructions autorisées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les dépôts de véhicules, de déchet de ferrailles
- le stationnement des caravanes hors terrain aménagé,
- les caravanes isolées et mobil-homes,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public sauf en secteur Ns,
- toute construction ou installation située à moins de 15 mètres des rives du Fion.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone N et du secteur Ns, sauf le secteur Npc :

- Les équipements publics et ouvrages techniques sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics,
- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation des ressources énergétiques et les relais de téléphonie mobile sont autorisés à condition d'un bon aménagement paysager du site d'implantation,
- L'implantation d'aires de stationnement de caravanes, de terrains de camping ou de caravaning ou de terrain d'accueil d'habitation légères de loisirs est admise à condition qu'ils soient non visibles depuis la rue, liés à une activité touristique ou agro-touristique déjà existante sur la commune, limités à 8 places par site, et sous réserve d'une bonne insertion paysagère.
- Les cabanes de pêche et abris de jardin sont autorisés à condition d'une bonne insertion paysagère.

Dans le seul secteur Npc :

Seuls sont autorisés les installations et ouvrages à condition d'être liés au fonctionnement du captage d'eau potable ainsi que les équipements publics et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le seul secteur Ns :

Les constructions et installations d'équipement publics liées aux activités sportives et de loisir sont également admises à condition d'une bonne insertion paysagère.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation doit se faire avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Hors agglomération, toute construction à usage d'habitation implantée le long de la RD 60 doit respecter une marge de recul minimale de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée et les autres constructions, une marge de recul de 20 mètres.

Hors agglomération, toute construction implantée le long des RD 81 et RD 860 doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,

- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, et aux constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergiques, notamment les aérogénérateurs.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire la distance de recul existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à l'implantation initiale est autorisée dans un délai de de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, et aux constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergiques, notamment les aérogénérateurs.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans l'ensemble de la zone N, sauf le secteur Ns :

Sur une même propriété, 2 constructions non contiguës doivent observer une distance minimale de 10 mètres l'une par rapport à l'autre.

Dans le seul secteur Ns :

L'implantation est libre.

Cet article ne s'applique pas aux équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Dans l'ensemble de la zone N, sauf les secteurs Npc et Ns :

L'emprise au sol maximale est fixée à 20m².

Dans les secteurs Npc et Ns :

N'est pas réglementé.

Cet article ne s'applique pas :

- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à la hauteur initiale est autorisée dans un délai de de 10 ans après sinistre,
- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cas de parcelles en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

Dans l'ensemble de la zone N, sauf le secteur Ns :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 3 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel.

Dans le seul secteur Ns :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout de toit depuis le terrain naturel.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur maximale de la construction existante,
- Aux constructions détruites par sinistre où la reconstruction à la hauteur initiale est autorisée dans un délai de 10 ans après sinistre,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, et aux constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergiques, notamment les aérogénérateurs.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemple).

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
- L'alternance de couleurs répétée, ou bien un assemblage de plusieurs couleurs sur une même surface présentant des effets de rayure et de fort contraste.

Par ailleurs, le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser dans les teintes avec les murs des façades principales.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivant du Code de l'Urbanisme stipulant notamment que :

- tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- les défrichements sont interdits,
- les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.